

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2023-06-01**

Du 1 juin 2023

**À l'encontre de la société PCAS SEQENS
sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS SEQENS au sein de son établissement situé 15 rue des Frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-1030 du 17 mars 1986 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 avril 2023, réalisé à la suite de la visite d'inspection du 21 mars 2023 du site de la société PCAS SEQENS, situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu le courriel du 24 avril 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société PCAS SEQENS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 21 mars 2023, il a été constaté la présence sur le site de plusieurs fûts de produits ou déchets chimiques dangereux dans un état fortement dégradé ;

Considérant que l'état dégradé de ces contenants est susceptible de conduire à des écoulements de produits dangereux, voire à un dégagement de gaz toxique tel que de l'acide chlorhydrique ;

Considérant que par conséquent, le bon état de ces contenants de produits ou déchets chimiques dangereux n'est pas surveillé par l'exploitant et qu'il y a lieu de corriger rapidement cette situation ;

Considérant que cette non-conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PCAS SEQENS de respecter les dispositions du paragraphe 4.8.3 de l'article II des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société PCAS SEQENS (siège social : 21 chemin de la Sauvegarde - 69130 Ecully, SIRET n°622 019 503 00086), dont le site de production est situé 15 rue des Frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300) est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et en ce qui concerne l'ensemble des contenants mobiles de produits chimiques ou déchets dangereux présentant un état dégradé, de respecter les dispositions du paragraphe 4.8.3 de l'article II des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998 susvisé.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS SEQENS et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

Le préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Laurent SIMPLICIEN